

LA COUR DE JUSTICE BENELUX,  
CHAMBRE DU " CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES "

Dans l'affaire B 2000/1– Gérard / Bureau Benelux des marques

1. Vu la requête introductive reçue le 31 mars 2000 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse du défendeur, déposé le 16 juin 2000;
2. Attendu que la requérante poursuit l'annulation de la décision du défendeur, prise le 4 février 2000 sous la référence Dir/RB/jp-00557 BBM/BBDM/PAF, statuant sur son recours interne contre l'évaluation du 26 novembre 1998 qui lui a attribué la mention "bien" comme jugement de synthèse sur la manière dont elle a exercé ses fonctions en 1998; qu'elle demande à la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" de dire pour droit que ladite évaluation doit porter la mention "très bien", de condamner le défendeur à lui payer dans le mois de la présente décision le montant d'une augmentation périodique, augmentée de l'indemnité d'expatriation depuis le 1er janvier 1999, ainsi qu'au paiement des intérêts compensatoires depuis la même date, et de le condamner au paiement des frais et dépens, évalués à 100.000 francs belges;
3. Attendu que les moyens des parties ont été exposés oralement à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 27 novembre 2000 par Me Joëlle Noël, avocat au barreau de Bruxelles, et par Me A.J. Swelheim, avocat au barreau de La Haye, respectivement pour la requérante et pour le défendeur, et que les deux parties ont fait déposer des notes de plaidoiries;
4. Attendu que la Chambre ne peut avoir égard au document intitulé "Réponse au mémoire du Bureau Benelux des marques", le règlement de procédure ne prévoyant pas le dépôt par le requérant d'une réplique au mémoire en réponse du défendeur;
5. Attendu que Monsieur l'avocat général N. Edon a donné des conclusions écrites le 25 août 2001;

**QUANT AUX FAITS:**

6. Attendu que les faits de la cause se présentent comme suit:

- 6.1. Le fonctionnement des membres du Bureau Benelux des marques est évalué suivant une procédure et des critères fixés dans un "Règlement d'évaluation" qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Ce règlement prévoit trois formes d'évaluation :
- 1) l'évaluation formelle qui a lieu dans les cas que le règlement précise;
  - 2) l'évaluation abrégée qui a lieu une fois par an et permet de contrôler les résultats atteints au cours de l'année écoulée;
  - 3) l'entretien de fonctionnement qui a lieu au moins une fois par an.
- L'évaluation s'exprime en un jugement, choisi entre cinq mentions qualificatives: excellent, très bien, bien, moyen et insuffisant. La mention "très bien" signifie que la fonction est exercée à tous égards d'une manière qui dépasse les normes fixées. La mention "bien" signifie que le collaborateur satisfait constamment en tous points aux normes fixées.
- 6.2. La requérante a fait l'objet le 16 novembre 1998 d'une évaluation abrégée portant sur l'année 1998. Le jugement récapitulatif des éléments pris en considération pour cette évaluation s'est exprimé par la mention "bien". N'étant pas satisfaite de cette mention, la requérante a demandé qu'il soit procédé à une évaluation formelle. L'évaluation formelle a eu lieu le 26 novembre 1998 et elle a maintenu la mention "bien".
- 6.3. Par une lettre du 10 décembre 1998, la requérante a formé un recours contre l'évaluation formelle en demandant qu'elle soit révisée et mise en conformité avec l'évaluation de 1997 qui lui avait attribué la mention "très bien". La requérante faisait valoir que rien ne pouvait lui être reproché concrètement en 1998 par rapport aux résultats de 1997 et qu'au contraire l'évaluation de 1998 faisait état d'une amélioration.
- 6.4. Le défendeur, par une lettre du 15 février 1999, a refusé de revenir sur l'évaluation formelle du 26 novembre 1998. Le 15 mars 1999 la requérante a déclaré maintenir son recours interne et a demandé que celui-ci soit soumis à l'avis de la Commission consultative.

6.5. Le 10 septembre 1999, le Commission consultative a donné un avis, énoncé comme suit: "La Commission recommande de reconsidérer l'évaluation attaquée dans le contexte des considérations émises dans la rubrique II du présent avis". Ces considérations revenaient, en substance, à dire:

- qu'il appartient à la Commission d'examiner si l'évaluation ne repose pas sur des motifs insuffisants;
- que la mention "bien" caractérisant l'accomplissement de la fonction dans son ensemble en 1998 se situait en retrait de la mention "très bien" obtenue en 1997 et qu'elle était motivée par l'évaluation portant sur les éléments "communicativité" (mention "bien") et sociabilité (mention "moyen");
- qu'il résulte des éléments de faits que la Commission indique que le reproche fait à la requérante de ne pas collaborer avec ses collègues de la même manière que ceux-ci collaborent entre eux n'est pas fondé et se trouve injustement mis à la base de cet élément de l'évaluation;
- que ni les pièces soumises à la Commission ni les débats n'ont permis de déceler un élément justifiant une évaluation moins positive en 1998.

6.6. A la suite de cet avis, le défendeur a décidé, le 4 février 2000, de maintenir l'évaluation formelle du 26 novembre 1998. C'est cette décision qui fait l'objet du recours juridictionnel;

#### **QUANT A LA RECEVABILITE :**

7. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme; qu'il a été introduit dans le délai prescrit;

#### **QUANT AU DROIT :**

8. Attendu que la requérante reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée à suffisance de droit; que, dès lors, elle fonde son recours sur la violation d'une forme substantielle visée à l'article 13 du protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, applicable aux personnes au service du Bureau Benelux des marques;

## 9. Attendu qu'à l'appui de ce grief la requérante fait valoir :

- que la Commission consultative a fait justement observer que "ni les pièces, ni les débats à l'audience n'ont permis de déceler le moindre élément dont on aurait pu déduire que pendant l'année d'évaluation 1998, à considérer ici, se seraient produits des faits de nature à conduire à une évaluation moins positive";
- que le défendeur tire – à tort – argument du fait que la Commission consultative n'a pas recommandé expressis verbis de revoir l'évaluation litigieuse sur les points "communicativité" (sic) et "sociabilité";
- que le défendeur perd manifestement de vue que la Commission consultative, dans son avis longuement motivé a précisément recommandé de revoir ladite évaluation dans les seuls points où elle était attaquée, à savoir la "communicativité" et la "sociabilité";
- que cet avis relève d'ailleurs la remarquable insuffisance des motifs qui ont présidé à l'attribution finale de la mention "bien" de l'évaluation incriminée;
- que pour expliquer sa décision finale du 4 février 2000, le défendeur a recours à toute une série d'arguments non fondés, voire contradictoires, et s'abstient de répondre aux arguments présentés par la requérante dans son recours du 15 mars 1999, relatifs à la "communicativité";
- que la requérante a toujours fait observer, à bon droit, que l'évaluation "très bien" de sa connaissance des aspects de la fonction, des résultats obtenus (production), et de son autonomie, notamment "comprendre/saisir des situations, résoudre des problèmes, proposer des solutions" ne peut s'accommoder d'une mention "bien" pour ses aptitudes à l'expression verbale et écrite, à peine de contradiction;
- qu'en effet, l'exercice de la fonction ne peut être évalué que sur base des capacités à l'expression orale et écrite, par lesquelles la fonction s'exerce nécessairement (téléphone, courrier avec les déposants/mandataires);
- que la décision du 4 février 2000 se limite à une série d'affirmations péremptoires qui font fi du contenu du dossier;
- qu'ainsi, soutenir que la Commission consultative fait erreur lorsque elle constate qu'il est établi que le travail "à part" est ressenti comme "une solution satisfaisante" consiste purement et simplement à violer le contenu des mentions portées aux évaluations de février et de novembre 1998, où il est mentionné en toutes lettres que "le travail isolé a été une bonne solution dans le cadre de l'objectif (résultats ci-dessus)" (évaluation du 16 novembre 1998 pour l'année 1998) et "le travail isolé semble avoir eu un effet positif" (évaluation "très bien" du 2 février 1998 relatif à l'année 1997);
- que de plus, il n'est pas acceptable de faire grief à la requérante d'une mesure qui n'a jamais été considérée comme une sanction et qui est appliquée depuis 1997;

- qu'il n'est pas contesté qu'aucune réunion de travail n'a eu lieu, malgré les demandes répétées de la requérante; que les motifs avancés par le défendeur, pour appuyer une évaluation "moyen" de la sociabilité de la requérante, relèvent purement et simplement du procès d'intention et font totalement défaut en droit; que les autres griefs avancés sont formellement contestés et ne sont pas établis;
- que le défendeur tente vainement de se forger une motivation en citant à de nombreuses reprises la lettre du sieur SIMON du 15 février 1999, qu'il a par ailleurs déposée en tant que mémoire devant la Commission consultative; que sa décision du 4 février 2000 s'appuie exclusivement sur des considérants d'ordre général, un procès d'intention, des griefs dont aucun n'est établi et ses propres conclusions devant la Commission (lesquelles n'étaient également pas fondées); qu'en conséquence, ladite décision n'est pas motivée à suffisance de droit;

10. Attendu que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le défendeur a dans la décision attaquée reconsidéré l'évaluation critiquée dans le contexte des considérations émises dans l'avis de la Commission consultative;

11. que la décision attaquée énonce les motifs pour lesquels le défendeur s'est écarté de l'avis de la Commission consultative et a maintenu l'évaluation formelle du 26 novembre 1998;

12. Attendu que, tout d'abord, la décision attaquée énonce que l'avis de la Commission consultative ne donne aucune indication permettant de croire que la qualification "bien" des capacités communicatives (écrites et orales) serait inexacte;

13. qu'à cette énonciation, elle ajoute que la Commission consultative s'est trompée sur la nature des activités de la requérante en considérant que celle-ci devait "adopter, le cas échéant, une attitude qui peut provoquer le mécontentement de tiers", dès lors que les examinateurs et les autres membres du Service classification dont fait partie la requérante remplissent leurs fonctions sans provoquer un tel mécontentement; que la décision rappelle que les interventions "moins heureuses" de la requérante ont été évoquées lors d'une réunion de concertation entre le défendeur et les mandataires (BOC) et qu'en 1998 un mandataire s'était plaint de l'attitude de la requérante; que la décision souligne à ce propos que les mandataires hésitent à se plaindre, dès lors qu'ils ont intérêt à conserver de bonnes relations de travail avec les collaborateurs du défendeur, de sorte que la récurrence des plaintes constitue un indice sérieux que le fonctionnement de la requérante sur cet élément ne peut recevoir la mention "bien";

14. que, par ces énonciations, la décision oppose l'appréciation du défendeur aux éléments de fait invoqués par la requérante et répond, en le rejetant, au moyen de la requérante qui avait, notamment, fait valoir qu'il était contradictoire d'accorder la mention "très bien" aux éléments "connaissance" et "autonomie" et de refuser cette mention à l'expression verbale et écrite;

15. Attendu qu'au demeurant la décision attaquée n'est pas entachée de la contradiction dénoncée par la requérante; qu'en effet, il n'est pas contradictoire, d'une part, de maintenir la mention "bien" relative à l'aptitude à l'expression verbale et écrite, en constatant que cette expression avait donné lieu à des plaintes, d'autre part, d'accorder la mention "très bien" aux éléments "connaissance" et "autonomie" et d'évaluer ensuite l'accomplissement de la fonction dans son ensemble au regard de ces aspects généraux dont chacun, d'après la liste d'évaluation, concerne des aptitudes différentes;

16. Attendu que, concernant l'évaluation de l'élément sociabilité, la décision attaquée confirme, par des motifs qui ne sont pas d'ordre général mais qui sont déduits du comportement de la requérante, les appréciations contenues dans les évaluations de novembre 1998; que les termes de ces appréciations sont reproduits d'une manière incomplète dans la requête en annulation;

17. Attendu que, pour le surplus, la requérante critique l'évaluation faite par le défendeur; qu'il n'appartient pas à la Chambre de se substituer au défendeur dans l'appréciation des aptitudes professionnelles des membres de son personnel;

18. Attendu que la décision attaquée est régulièrement motivée;

19. que le recours n'est pas fondé;

#### PAR CES MOTIFS

20. Rejette le recours;

21. Constate qu'il n'y a pas de dépens.

Ainsi jugé par Messieurs R. Gretsch, président de la Chambre, P. Marchal, président suppléant, et W.J.M. Davids, membre,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 12 avril 2002 par monsieur W.J.M. Davids, préqualifié, en présence de messieurs L. Strikwerda, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

(s.) C. DEJONGE

(s.) W.J.M. DAVIDS